



PAR COURRIEL

Québec, le 26 septembre 2023

À L'ATTENTION DES PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS D'ASSOCIATIONS

Objet : Modifications des indemnités de kilométrage prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (RPG 6.1.1.11)

Madame,
Monsieur,

Le Secrétariat du Conseil du trésor a procédé à la mise à jour semestrielle des indemnités de kilométrage prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (ci-après la Directive).

Conformément à la méthodologie adoptée par le Conseil du trésor, les indemnités de kilométrage prévues à la Directive ont été révisées et ces modifications seront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023. L'indemnité de kilométrage pour plus de 8 000 kilomètres et celle en lien avec l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel demeurent inchangées.

Modifications aux indemnités de kilométrage – 1^{er} octobre 2023

	Indemnités actuelles	Indemnités à partir du 1 ^{er} octobre 2023
Indemnité établie en \$ par kilomètre		
Indemnité de km, jusqu'à 8 000 km	0,595	0,600
Indemnité de km, plus de 8 000 km	0,530	0,530
Indemnité additionnelle de kilométrage	0,149	0,150
Indemnité prévue pour utilisation d'une motocyclette	0,298	0,300
Indemnité établie en \$		
Indemnité minimale de kilométrage	14,88	15,00
Indemnité accordée pour l'utilisation d'une motoneige (par demi-journée)	38,74	39,00

... 2

Si vous désirez obtenir des renseignements additionnels, nous vous invitons à communiquer avec le conseiller en ressources humaines de la Direction principale de la rémunération et des conditions de travail attiré à votre organisation.

Nous vous prions de recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,


Philippe Matteau